

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le courriel ministériel du 09 juillet 2021 fixant les contingents de promotions autorisés pour l'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des différents corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- Vu l'étude de l'ensemble des dossiers des 56 professeurs de lycée professionnel promouvables.

ARRETE

Article 1er : Les 12 professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de leur grade, sont promus professeurs de lycée professionnel à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
AGREBI	RIADH	génie électrique : électrotechnique	Lycée professionnel Augustin Hébert - Evreux
BOUS	CORINNE	employé technique des collectivités	Section d'enseignement général et professionnel adapté Claude Monet - Saint- Nicolas-d'Aliermont
CANNESSANT	THIERRY	génie électrique : électrotechnique	Section d'enseignement professionnel les Fontenelles - Louviers
CHERIGNY	MARIE-LAURE	sciences et techniques biologiques et sociales	Section d'enseignement général et professionnel adapté Fontenelle- Rouen
CONGARD	BENOIT	mathématiques sciences physiques	Section d'enseignement professionnel du Golf Dieppe
DELAFOSSÉ	PHILIPPE	génie électrique : électronique	Lycée professionnel des 4 Cantons - Grieu - Rouen
GENDRON	MARIE-YAEL	éducation artistique et arts appliqués	Lycée professionnel Jules Le Cesne - Le Havre
GODIN	CORINNE	lettres histoire géographie	Lycée professionnel des 4 Cantons - Grieu - Rouen
GUILLOTIN	ISABELLE	sciences et techniques biologiques et sociales	Section d'enseignement professionnel Françoise de Grace - Le Havre
QUESNEL	MARTIAL	microtechniques	Section d'enseignement professionnel Le Corbusier - Saint-Etienne-du-Rouvray
SKLADANOWSKI	LAURENT	Economie et gestion option commerce et vente	Section d'enseignement professionnel du Golf - Dieppe
VIOLETTE	THIERRY	anglais lettres	Lycée professionnel Antoine-Laurent Lavoisier - Le Havre

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur I-prof et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature sur le portail métier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 juillet 2022

Signé : MARIO DEMAZIÈRES

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables (proposés recteurs) à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des PLP est de 37,5 la part des hommes est de 62,5%.
- La part des femmes parmi les agents promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est de 41,67%, la part des hommes est de 58,33 %

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger